

**Question**

Il y a quelques années les autorités fribourgeoises se sont battues afin que les CFF, notamment la société CFF Cargo, s'établissent dans le canton. Aujourd'hui ils sont en pleine restructuration et de nombreux postes de travail vont peut-être quitter le canton.

A l'époque la promotion économique et le Conseil d'Etat ont certainement accordé de nombreuses faveurs à cette société pour qu'elle s'établisse dans le canton.

Mis à part mon inquiétude, partagée par de nombreuses personnes, concernant la perte des postes de travail, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes.

Quels soutiens financiers ont été apportés à cette société par le canton de Fribourg ?

- Montants à fonds perdu par poste de travail
- Avantages sur loyer
- Toutes sortes d'avantages financiers ou non financiers

Si c'est le cas le Conseil d'Etat n'a-t-il pas en retour le maintien des postes de travail dans le canton ?

Le 9 septembre 2005

**Réponse du Conseil d'Etat**

La société CFF Cargo a implanté son "Centre de services clients" à Fribourg en 1999. Depuis lors, 265 personnes ont été engagées, ce qui correspond à environ 230 postes de travail à plein-temps. Cette société emploie en outre, à Fribourg, 32 personnes comme personnel de gare (32 postes à plein-temps).

Afin de favoriser l'implantation du "Centre de services clients" dans le canton, les autorités fribourgeoises ont soutenu la société CFF Cargo, conformément à la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPec), qui prévoit que l'Etat peut soutenir financièrement des entreprises, afin de favoriser leur implantation ou leur extension, pour autant qu'elles remplissent certaines conditions (pas d'entreprise concurrente dans le canton, création de places de travail, investissements). La société CFF Cargo remplissant ces conditions de base, elle a bénéficié, conformément à des décisions prises par le Conseil d'Etat, d'un soutien financier pour les investissements initiaux, d'une exonération d'impôts et d'une prise en charge limitée des frais accessoires liés à l'exploitation des locaux.

L'article 17 alinéa 1 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration, sous la note marginale "Secret de fonction", dispose que les membres du Conseil d'Etat sont tenus de garder secrets les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent le rester en raison de leur nature, des circonstances ou de prescriptions particulières. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors pas révéler le montant des aides qu'il attribue. L'article 10 lettre b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) stipule par ailleurs que des données personnelles ne peuvent

être communiquées que si une disposition légale le prévoit ou si, dans un cas d'espèce, la personne privée qui demande les données justifie d'un intérêt à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées. Cette disposition s'applique aussi bien aux personnes privées que morales, selon l'article 3 lettre b LPrD. Il est manifeste que l'intérêt du bénéficiaire d'une aide fondée sur la LPec s'oppose à la divulgation du montant de celle-ci. Dans ce domaine, la confidentialité permet d'éviter des comparaisons qui n'ont pas lieu d'être et des extrapolations sur le soutien dont aurait dû bénéficier une société en fonction de celui accordé à une autre. Chaque cas étant différent et devant être traité en fonction des circonstances particulières, révéler le montant des aides accordées mettrait en péril cet outil de promotion économique qui joue un rôle très important dans l'implantation de nouvelles sociétés ou l'extension de sociétés existantes. Les autres cantons et pays qui offrent le même type de soutien aux entreprises appliquent également ces règles de confidentialité.

Toutes les décisions de soutien financier sont accompagnées de conditions et notamment d'une clause, fondée sur l'article 28 alinéa 2 LPec, permettant d'exiger le remboursement intégral des aides accordées ou des impôts exonérés si les conditions initialement définies ne sont plus respectées. Dans le cas de la société CFF Cargo, il a été prévu que les aides accordées devraient être remboursées en cas de départ définitif de l'entreprise du canton de Fribourg ou de modification importante de son activité.

L'implantation de la société CFF Cargo a représenté un projet important pour le canton de Fribourg, avec la création de plus de 250 places de travail à plein-temps. Actuellement, des démarches sont en cours pour tenter d'atténuer les effets négatifs du projet de restructuration de la société CFF Cargo. A l'issue de celles-ci, le Conseil d'Etat, qui entend en premier lieu maintenir le maximum de postes de travail dans le canton, examinera dans quelle mesure il y a lieu d'exiger le remboursement des aides accordées.

Fribourg, le 14 novembre 2005